



VILLE DE SOLLIES PONT

# EXTRAIT

du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du mardi 3 mars 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	32	31

**Date de la convocation**  
25 février 2020

**Date d'affichage**  
25 février 2020

**Objet de la délibération**  
*Direction des finances –  
Service finances – Reprise  
anticipée des résultats 2019  
du budget Assainissement au  
budget principal*

Vote pour à l'unanimité

**POUR : 31**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

L'an deux mille vingt, le trois mars deux mille vingt, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

**Etaient présents :**

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAOUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, BERTRAND Huguette, CREMADES Laurence, LAUNAY Michel, ROYET Pierre, LACOURTE Gérard, MAESTRACCI Sylvie, LAGIER Laure

**Procurations :**

LAKS Joëlle donne procuration à RAVINAL Danièle,  
GANDIN Frédéric donne procuration à BERTRAND Huguette,  
ZUCK Bernard donne procuration à GARRON André,  
BESSET Monique donne procuration à FOUCOU Roseline,  
SOLDANO Florence donne procuration à LAUNAY Michel,  
LUNGERI Carine donne procuration à ROYET Pierre

**Absents :**

MAIRESSE Aude

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Huguette BERTRAND est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

La reprise anticipée du résultat ne peut s'effectuer qu'entre le 31 janvier et le 15 avril, c'est-à-dire après la clôture de la journée complémentaire afférente à l'exercice clos, et jusqu'à la date limite de vote du budget. Par ailleurs, la date limite de reprise anticipée du résultat et de vote du budget est reportée au 30 avril l'année de renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

L'objectif consiste en effet à autoriser la reprise d'un résultat excédentaire présentant un caractère certain pour éviter de recourir à la fiscalité. La reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés.

La délibération d'affectation du résultat doit intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait eu ou non différence avec la reprise anticipée. L'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 ne peut avoir lieu qu'après vote du compte administratif et au vu de la délibération d'affectation.

L'assemblée délibérante doit, lorsque les résultats font apparaître une différence avec la délibération relative à la reprise anticipée, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Conformément à la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes, les compétences précitées ont été transférées à l'intercommunalité au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante la reprise anticipée des résultats 2019 du budget Assainissement au budget primitif 2020/budget principal. Ils seront donc cumulés aux résultats 2019 du budget principal.

\*\*\*\*\*

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les instructions budgétaires et comptables M49 et M14 ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau du 18 octobre 2019 modifiant ses statuts, notamment sa compétence en matière d'eau potable et d'assainissement ;

VU la délibération de la commune du 7 novembre 2019 approuvant la modification des statuts de la communauté de commune ;

VU les délibérations de la commune du 12 décembre 2019 et de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau du 13 décembre 2019 portant sur les modalités de transfert des compétences eau et assainissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, suite au transfert de compétences eau et assainissement à l'intercommunalité au 1<sup>er</sup> janvier 2020, de reprendre au budget primitif 2020/budget principal de la commune les résultats 2019 du budget Assainissement ;

**CONSIDÉRANT** l'état de reprise anticipée du résultat 2019 du budget Assainissement, visé par le receveur municipal ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

**à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants**

- **APPROUVE** la reprise des résultats 2019 du budget Assainissement au budget principal ainsi qu'il suit :

Résultat global de la section de fonctionnement 2019	+ 589 443,58
Solde d'exécution de la section d'investissement 2019 (chapitre 001)	+ 81 480,56
Solde des restes à réaliser en section d'investissement 2019	0,00
Besoin de financement de la section d'investissement	0,00
Couverture du besoin de financement 2019 (compte 1068)	0,00
Solde du résultat de fonctionnement (chapitre 002)	+ 589 443,58

- **DIT** que les résultats 2019 du budget Assainissement seront cumulés aux résultats 2019 du budget principal au budget primitif 2020/budget principal ;

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON  
Maire